

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Unité des Minutes
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 28 OCTOBRE 2024

(n°591, 4 pages)

N° du répertoire général : N° - N° Portalis

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 15 Octobre 2024 - Tribunal Judiciaire de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n°

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 24 Octobre 2024

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de i, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

demeurant 19 - 75014 PARIS

Actuellement hospitalisé au GHU Paris psychiatrie et neurosciences site Sainte Anne

non comparant en personne, représenté par Me avocat commis d'office au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE SITE SAINTE ANNE
demeurant 1 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par avocate générale,

Comparante,

DÉCISION

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

_____ a été admis en soins psychiatriques sans consentement dans le cadre d'une procédure de péril imminent le _____

Le certificat médical initial du _____ rédigé par le Docteur _____ fait état d'un patient opposant, mutique, avec mise en danger, rupture de traitement et de suivi, éléments de labilité et élation de l'humeur.

Le certificat médical établi le _____ précise que _____ est un patient connu pour bipolarité, trouble compliqué par une addiction à l'alcool. Il présente une nouvelle rupture de soins depuis quelques semaines et une rechute de l'alcoolisme. Il présente un trouble confuso-onirique, possiblement en lien avec un delirium tremens. Le médecin souligne que la situation est complexe, entre le somatique et le psychique et qu'une surveillance est mise en place.

Le _____, le magistrat du siège en charge du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté de Paris a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation sous contrainte, constatant l'impossibilité de procéder à l'audition de _____ hospitalisé en médecine somatique et refusant de renvoyer l'examen du dossier.

Le conseil de _____ a interjeté appel le _____

Les parties ont été convoquées à l'audience du _____ laquelle s'est tenue publiquement au siège de la juridiction.

Le conseil de _____ conteste la régularité du caractère " non transportable et non auditionnable " de _____ aucun élément psychiatrique ne justifiant sa non audition, l'absence d'accès au juge constituant une violation de ses droits.

_____ n'a pas comparu en raison de son hospitalisation dans un service de réanimation.

L'avocate générale a requis oralement la confirmation de l'ordonnance compte-tenu de la teneur du dernier certificat médical de situation.

Le directeur de l'hôpital n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

SUR CE,

Sur l'obstacle à audition

En application des articles L. 3211-12-2, alinéa 2, L. 3211-12-4 et R. 3211-8, alinéa 1er, du code de la santé publique, la juridiction ne peut se dispenser d'entendre à l'audience la personne admise en soins psychiatriques que s'il résulte de l'avis d'un médecin des motifs médicaux qui, dans l'intérêt de celle-ci, font obstacle à son audition ou si, le cas échéant, est caractérisée une circonstance insurmontable empêchant cette audition (1re Civ., 12 octobre 2017, pourvoi n° 17-18.040 ; 1re Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 13-13541; 1re Civ., 17 mars 2021, pourvoi n° 19-23.567).

Les textes n'exigent pas que le motif faisant obstacle à l'audition soit d'ordre psychiatrique. En l'espèce, le certificat médical du _____ établi par _____ indique que _____ est hospitalisé en médecine interne suite à une complication somatique et, de ce fait, n'est pas auditionnable. Le même constat est fait dans le certificat médical du _____ du Docteur _____ puis dans le certificat médical de situation du _____ du Docteur _____

Ce faisant, il est suffisamment mis en évidence que [REDACTED] n'a pu être entendu en raison de motifs médicaux.

Dans ces conditions le moyen soulevé sera écarté et la décision confirmée sur ce point.

Sur le fond

L'article L.3211-12-1 II du code de la santé publique indique que la saisine mentionnée du magistrat du siège en charge du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté dans le cadre du contrôle obligatoire est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

Selon l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, en cas d'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application de l'alinéa 1er de l'article L. 3211-12-1, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante-huit heures avant l'audience (1re Civ., 4 mars 2020, pourvoi n° 19-14.269).

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que [REDACTED] a rencontré, pour la dernière fois, un psychiatre le [REDACTED] dans le cadre du certificat médical dit des 72h. Par la suite, tant dans le certificat médical du [REDACTED] que dans celui du 14, il est indiqué qu'il est hospitalisé en médecine interne à Cochin, le médecin précisant le 14 octobre ne pas avoir examiné ce dernier. Enfin, le certificat médical de situation du 22 octobre 2024 adressé à la cour d'appel indique : " Patient toujours hospitalisé en réanimation, à l'hôpital Cochin, ce jour. Son état de santé est incompatible avec un déplacement et une audience en cour d'appel, le 24/10/2024. Les soins psychiatriques sont à maintenir en la forme. "

Ainsi, il ne peut qu'être relevé qu'aucun examen médical sur l'état de santé psychiatrique de [REDACTED] n'a pu être réalisé depuis le 8 octobre 2024. Il s'en déduit que les certificats médicaux des 12, 14 et 22 octobre 2024 ne sont pas circonstanciés et ne permettent pas de contrôler qu'actuellement ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ainsi que l'exige l'article L.3212-1 du code de la santé publique.

Il en résulte nécessairement un grief pour [REDACTED] qui se trouve privé du contrôle devant être opéré par le magistrat du siège en charge du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté.

Dans ces conditions, il convient d'infirmar la décision, d'ordonner la levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de [REDACTED], en différant les effets de celle-ci de 24h afin de permettre la mise en place, le cas échéant, d'un programme de soins ambulatoires.

PAR CES MOTIFS,

La déléguée du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement, par décision contradictoire mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable,

CONFIRME l'ordonnance du magistrat du siège en charge du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté en ce qu'elle a écarté le moyen d'irrégularité relatif à la non audition ;

L'INFIRME pour le surplus,

Statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de [redacted]

DIT que cette mesure ne prendra effet que dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 28 OCTOBRE 2024 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

[Handwritten signature of the Greffier en Chef]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



[Redacted signature of the Magistrate Delegate]

Une copie certifiée conforme notifiée le 28/10/2024 par fax / courriel à :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> patient à l'hôpital | <input type="checkbox"/> préfet de police |
| ou/et <input type="checkbox"/> par LRAR à son domicile | <input type="checkbox"/> avocat du préfet |
| <input checked="" type="checkbox"/> avocat du patient | <input type="checkbox"/> tuteur / curateur par LRAR |
| <input checked="" type="checkbox"/> directeur de l'hôpital | <input checked="" type="checkbox"/> X Parquet près la cour d'appel de Paris |
| <input type="checkbox"/> tiers par LS | |